



POUVOIR JUDICIAIRE

C/437/2022

ACJC/645/2022

**ARRÊT**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre civile**

**DU JEUDI 12 MAI 2022**

Entre

**A**\_\_\_\_\_ **SA**, sise \_\_\_\_\_[ZH], requérante, comparant par Me Ilir CENKO, avocat, CDLR Avocats, rue Saint-Ours 5, 1205 Genève, en l'Étude duquel elle fait élection de domicile,

Et

**B**\_\_\_\_\_ **SA**, sise \_\_\_\_\_[GE], comparant par Me Laurent STRAWSON, avocat, Etude 3 Beaumont, rue de-Beaumont 3, case postale 24, 1211 Genève 12.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 16 mai 2022.

---

Vu la requête en dépôt et en constatation du caractère exécutoire d'une sentence arbitrale déposée 13 janvier 2022 au greffe de la Cour de justice;

Attendu, **EN FAIT**, que, par courrier expédié au greffe de la Cour le 24 mars 2022, la partie requérante a indiqué retirer sa requête;

Considérant, **EN DROIT**, qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye l'affaire du rôle (art. 241 al. 3 CPC);

Qu'en l'espèce, il sera pris acte du retrait de la requête du recours et la cause sera rayée du rôle;

Que les frais judiciaires seront arrêtés à 300 fr. au regard de l'activité déployée par la Cour de céans, comprenant la présente décision, compensés à due concurrence avec l'avance fournie, acquise à l'Etat de Genève (art.111 al. 1 CPC);

Que le solde de l'avance versée sera restitué à la requérante;

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre civile :**

Prend acte du retrait de la requête en dépôt et en constatation du caractère exécutoire d'une sentence arbitrale formée par A\_\_\_\_\_ SA le 13 janvier.

Arrête les frais judiciaires de la procédure à 300 fr.

Les met à la charge de A\_\_\_\_\_ SA et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais fournie, acquise à l'Etat de Genève.

Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer 700 fr, à A\_\_\_\_\_ SA.

Raye la cause du rôle.

**Siégeant :**

Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Laura SESSA, greffière.

La présidente :

Pauline ERARD

La greffière :

Laura SESSA

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.*